

Rep. N° 2012/1200

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 mai 2012

2ème Chambre

REFERES - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

N G ayant fait élection de domicile chez son conseil, Maître GELEYN Franz, domicilié à 1060 BRUXELLES, rue Berckmans 104,
partie appelante,
représentée par Maître VAN HERCK loco Maître GELEYN Franz,
avocat à 1060 BRUXELLES,

Contre :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, Rue Des Chartreux 21,
partie intimée,
représentée par Maître MANNES loco Maître DETHEUX Alain,
avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel introduite le 23 novembre 2011 par Monsieur G N dirigée contre l'ordonnance prononcée le 24 octobre 2011 par la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles en cause de l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (ci-après FEDASIL ou « l'Agence ») contre lui-même;
- de la copie conforme de l'ordonnance dont question;
- des conclusions déposées le 20 décembre 2011 pour la partie intimé;
- des dossiers de pièces déposés par chacune des parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 15 mars 2012.

*

*

*

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1.

Arrivé en Belgique le 29 mai 2010, Monsieur G N a introduit, le 31 mai 2010, une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le même jour FEDASIL a décidé sur la base de l'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007, de ne pas lui désigner un lieu obligatoire d'inscription en raison de la saturation du réseau d'accueil.

2.

Le 3 juin 2010, Monsieur N a introduit une action par requête unilatérale devant la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles tendant à voir condamner FEDASIL à l'accueillir sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard.

Le 3 juin 2010, Madame la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles a rendu une ordonnance condamnant FEDASIL à héberger Monsieur G N dans un centre d'accueil ou un endroit adapté et à lui fournir l'accueil

tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et tout cela dans les 12 heures de la signification de l'ordonnance. L'assistance judiciaire a également été accordée à Monsieur N par cette ordonnance, ainsi que la désignation de l'huissier de justice Luc INDEKEU afin de prêter gratuitement son office afin de signifier l'ordonnance et assurer l'exécution de celle-ci.

Monsieur N a fait signifier cette ordonnance le 10 juin 2010 à 10h30'.

3.

Le 14 juin 2010, par courrier adressé à son conseil, Monsieur N a été invité à se présenter le jeudi 17 juin 2010 entre 9 et 10 heures au siège de FEDASIL pour se voir attribuer une place d'accueil.

Le 17 juin 2010, Monsieur N a été logé à l'Hôtel Stalingrad. Il a signé un écrit par lequel il a reconnu avoir reçu 6 x 6 € en chèques repas.

4.

Le 18 juin 2010, Monsieur N a fait signifier à FEDASIL un commandement de payer la somme de 4.000 € en principal à titre d'« indemnité journalière » pour la période du 10/06/2010 au 17/06/2010.

Le 21 septembre 2010, l'huissier Luc INDEKEU a signifié un itératif commandement de payer la somme (rectifiée) de 3.500 € en principal et a pratiqué une saisie exécution mobilière sur les biens appartenant à FEDASIL, fixant le jour de la vente au jeudi 28 octobre 2010.

5.

Par requête déposée le 2 novembre 2010 au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, FEDASIL a postulé, sur pied de l'article 1385 *quinquies* du Code judiciaire, la suppression de l'astreinte.

Un débat contradictoire a ainsi eu lieu entre les parties le 21 septembre 2011.

Par l'ordonnance querellée du 24 octobre 2011, la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles a dit la demande de FEDASIL recevable et fondée et a ordonné la suppression de l'astreinte fixée par l'ordonnance du 3 juin 2010.

6.

Monsieur N a interjeté appel de cette ordonnance. Il demande à la Cour du travail de réformer la décision du premier juge et, statuant à nouveau, de dire pour droit qu'il convient de maintenir l'astreinte fixée par Madame la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles dans l'ordonnance de 3 juin 2010 à 500 € par jour de retard à dater de 12 heures après la signification de la décision et de condamner FEDASIL aux dépens des deux instances.

II. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN REVISION DE L'ASTREINTE.

7.

Dans sa requête d'appel, Monsieur N soulève l'irrecevabilité de la demande en suppression de l'astreinte formée par FEDASIL par requête contradictoire.

Il invoque tout d'abord la violation de l'article 1032 du Code judiciaire, à tort, toutefois, car cette disposition concerne le recours ouvert au requérant ou à l'intervenant, lorsque les circonstances ont changé, or FEDASIL n'est pas intervenu à la cause introduite par requête unilatérale.

Il soutient, par ailleurs, que l'action aurait dû être introduite par citation, conformément aux articles 1034 et 1125 du Code judiciaire, s'agissant d'une (tierce) opposition au sens des articles 1033 et 1125 du même Code.

Il soulève également la tardiveté du recours, estimant que l'opposition aurait dû être formée dans le mois de la signification de la décision comme prévu à l'article 1034.

8.

L'article 1033 du Code judiciaire dispose que :

« Toute personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former opposition à la décision qui préjudicie à ses droits. ».

L'article 1034 renvoie à l'article 1125 en ce qui concerne le mode d'introduction de l'opposition formée en vertu de l'article 1033.

Conformément à l'article 1125, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, « *la (tierce) opposition principale doit être portée par citation devant le juge qui a rendu la décision attaquée. Celle-ci est soumise aux règles du droit commun des articles 700 et suivants du Code judiciaire par application de l'article 1042 du même Code.* » (H. BOULARBAH, « Requête unilatérale et inversion du contentieux », *Larcier*, n°1062, p. 737-738).

L'article 704 du Code judiciaire déroge, pour les actions portées devant le tribunal du travail, à l'introduction des demandes principales par citation et permet l'introduction par requête contradictoire notifiée à la partie adverse conformément aux articles 1034 *bis* à 1034 *sexies* du Code judiciaire.

En son paragraphe 2, il énumère les matières dans lesquelles les demandes sont introduites par requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé au greffe du tribunal du travail (requête déformalisée). Sont visées, notamment, les contestations soumises au tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8° et donc les contestations relatives à l'application de la « *la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée* » (article 580, 8°, *f*).

Le même article 704 ajoute, en son paragraphe 4 que, dans les matières énumérées au présent article, l'opposition peut également être introduite, selon les cas, dans les formes visées aux §§ 1^{er} ou 2.

C'est, dès lors, à raison que FEDASIL oppose au moyen d'irrecevabilité élevé par l'appelant la position de l'Auditorat du travail de Bruxelles en la matière, qui doit être approuvée :

« En vertu de l'article 704 du Code judiciaire, en ses paragraphes 1 et 2, les demandes principales devant le tribunal du travail sont introduites par requête contradictoire (article 1034 bis et suivants du Code judiciaire).

Si les demandes principales font l'objet de ce régime de faveur qui permet d'éviter les frais d'une citation par exploit d'huissier, on n'aperçoit pas pourquoi ce qui en réalité n'est qu'un accessoire de la demande d'hébergement sous astreinte devrait faire l'objet d'un régime plus rigoureux.

La question de savoir si une requête déformalisée répondant au prescrit de l'article 704, § 2, est suffisante ou si le prescrit des articles 1034 bis à sexies doit être respecté présente peu d'intérêt concret. En effet, la requête présentée par FEDASIL remplit en tout état de cause les exigences de l'article 1034 du Code judiciaire.

L'exigence d'une citation pour introduire l'instance ne semble dès lors pas de mise et la requête introductive d'instance est admissible.».

9.

En ce qui concerne le délai dans lequel la demande de suppression d'astreinte doit être introduite, l'article 1385 quinquies n'en prévoit aucun.

Suivant O. MIGNOLET, « *La révision de l'astreinte : une impossible équation ?* », note sous Cass. 14 octobre 2004, *R.C.J.B.*, 2005, p. 726 à 784), aucun délai n'est fixé pour procéder à une demande de révision (Bruxelles, 30 mai 2000, publié in K. WAGNER, *Casebook 20 jaar dwangsom*, Gand, Mys & Breesch, 2001, p. 483, n° 183, cité par l'auteur).

A cet égard, la Cour du travail rejoint l'avis de l'Auditeur du travail de Bruxelles qui considère qu'« *Il faut reconnaître à la procédure en réduction d'astreinte, un caractère « sui generis »* ».

10.

En conclusion, l'ordonnance du 24 octobre 2011 dont appel peut être confirmée en ce qu'elle a dit la demande de FEDASIL recevable.

III. QUANT AU FONDEMENT DE LA DEMANDE EN REVISION DE L'ASTREINTE.

III.1. Rappel des principes.

11.

Aux termes de l'article 1385 bis du Code judiciaire :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail.

La demande est recevable, même si elle est formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel.

L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue. »

Ainsi que la définit O. MIGNOLET dans son article précité, page 729 (citant J. VAN COMPERNOLLE), « l'astreinte permet à une partie de demander au juge qui prononce une condamnation principale de faire ou de ne pas faire quelque chose, d'assortir celle-ci d'une « condamnation accessoire et éventuelle à payer une somme d'argent (...) afin d'exercer une pression sur le débiteur au cas où celui-ci n'exécuterait pas la condamnation principale prononcée par lui ».

12.

Suivant l'article 1385 quater,

« L'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit. ».

Il résulte de cette disposition que l'astreinte a un caractère définitif et que le débiteur devra la payer dès lors qu'il est établi que l'obligation principale n'a pas été exécutée, sans que le montant de l'astreinte puisse être remis en cause.

13.

L'article 1385 quinquies du Code judiciaire prévoit une possibilité de révision de l'astreinte par le juge qui l'a ordonnée :

« Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fut produite, le juge ne peut la supprimer ni la réduire. ».

Cette disposition confirme en son second alinéa le caractère définitif de l'astreinte.

14.

Pour pouvoir obtenir la révision de l'astreinte encourue, le débiteur doit établir l'existence d'une impossibilité d'exécuter la condamnation principale (Cass., 3 novembre 1994, RG C930528F; Cass., 31 octobre 2002, RG C010400F, décisions disponibles sur jure.juridat.just.fgov.be).

Il ressort de la jurisprudence relative à l'article 1385 *quinquies* que l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale est appréciée souverainement par le juge du fond sur la base des circonstances concrètes :

- Cassation 30 mai 2002, RG C.99.0298.N, disponible sur *Juridat* :

« Attendu que, par un arrêt rendu le 25 septembre 1986 dans la cause S.C.M. contre S.A.A., la Cour de justice Benelux a décidé qu'il y a « impossibilité » au sens de la disposition précitée, dans une situation où l'astreinte, en tant que moyen de coercition – c'est-à-dire comme contrainte pécuniaire pour assurer autant que possible l'exécution de la condamnation – « perd sa raison d'être », selon les termes du commentaire de l'article 4 ;

Qu'elle a ensuite décidé qu'il en serait ainsi s'il était déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que le condamné n'a montrés ».

- Cour trav. Liège, section Namur, 12 février 2008, *Chr.D.S.*, 2008, p. 486; *J.T.T.*, 2008, p. 194 :

« L'impossibilité ne peut être comprise de manière trop théorique. Il faut tenir compte de la situation concrète dans laquelle se trouve la personne condamnée.

L'impossibilité ne se résume pas à l'existence d'un cas de force majeure. Il peut ainsi être tenu compte de causes les plus diverses, matérielles, juridiques, morales et même de troubles psychiatriques. C'est ainsi qu'il a été jugé que « lorsqu'il apparaît qu'au jour du jugement de condamnation sous astreinte, la partie condamnée se trouvait dans la situation justifiant sa mise en observation et son maintien dans une institution psychiatrique, le juge peut en déduire qu'il y a impossibilité matérielle d'exécuter la condamnation principale ».

Le juge peut tenir compte des circonstances en ce compris des éléments non portés à sa connaissance au moment où il a statué ».

II. Application en l'espèce.

15.

A bon droit, Madame la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles, dans l'ordonnance dont appel ainsi que dans d'autres ordonnances inédites produites par la partie intimée, a considéré que, dans le cadre de l'exécution d'une décision condamnant FEDASIL à héberger un demandeur d'asile dans les 12 heures de la signification de la décision, le demandeur d'asile ne pouvait pas rester passif et devait se présenter au siège de FEDASIL dans le délai imparti.

En effet, le caractère strict de l'obligation impose la collaboration des deux parties.

16.

En l'espèce, Monsieur N , qui n'avait pas d'adresse (et pour cause) et avait fait élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître Franz GELEYN, a fait signifier l'ordonnance du 3 juin 2010 le 10 juin 2010.

Il ne s'est pas présenté au siège de FEDASIL le jour de la signification ni dans les 12 heures de celle-ci.

Il a donc été impossible pour FEDASIL de procurer à Monsieur N un lieu d'hébergement dans les 12 heures de la signification, soit le 10 juin 2010 à 22 h 30'.

FEDASIL a été contrainte de convoquer Monsieur N par écrit, à l'adresse de son conseil, pour lui attribuer un logement.

Elle l'a fait dès le lundi 14 juin 2010.

Il ne peut raisonnablement être reproché à FEDASIL, vu l'absence de présentation spontanée de Monsieur N et vu l'impossibilité de le joindre directement, de lui avoir laissé un délai jusqu'au jeudi 17 juin 2010 pour se présenter afin de se voir attribuer une place d'accueil.

Dès le moment où il s'est présenté, Monsieur N a reçu un lieu d'hébergement ainsi que des chèques repas.

17.

Il apparaît en conséquence que FEDASIL a fait diligence en cette cause et que le retard dans l'exécution de la décision est dû aux circonstances matérielles décrites ci-dessus, lesquelles ont rendu impossible une exécution plus rapide.

L'ordonnance dont appel sera confirmée en ce qu'elle ordonne la suppression de l'astreinte.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel principal recevable et non fondé.

Confirme l'ordonnance du 24 octobre 2011 en toutes ses dispositions.

Délaisse à Monsieur G N les frais de son appel et le condamne aux dépens de la partie intimée, non liquidés à ce jour par celle-ci.

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

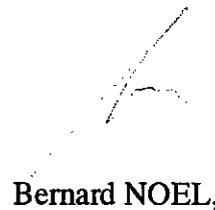
Bernard NOEL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Bernard NOEL,



Loretta CAPPELLINI,



Alice DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 mai 2012, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Loretta CAPPELLINI,



Alice DE CLERCK,

